

L'Atlantique de l'esclavage, 1775-1860 Race et droit international aux États-Unis en Grande-Bretagne et en France

Marie-Jeanne ROSSIGNOL

Pendant que ces choses se passaient à Saumur, Charles faisait fortune aux Indes. Sa pacotille s'était d'abord très bien vendue. Il avait réalisé promptement une somme de six mille dollars. Le baptême de la Ligne lui fit perdre beaucoup de préjugés ; il s'aperçut que le meilleur moyen d'arriver à la fortune était, dans les régions intertropicales aussi bien qu'en Europe, d'acheter et de vendre des hommes. Il vint donc sur les côtes d'Afrique et fit la traite des nègres, en joignant à son commerce d'hommes celui des marchandises les plus avantageuses à échanger sur les divers marchés où l'apportaient ses intérêts.

Honoré de Balzac, *Eugénie Grandet*, 1833¹

À LA LECTURE DE L'HISTORIOGRAPHIE CLASSIQUE de l'esclavage américain, on pourrait tout d'abord penser qu'après 1808, lorsque se trouve interdite l'importation de nouveaux esclaves aux États-Unis en application de l'Article 1, Section 9 de la Constitution, l'esclavage devient un problème interne à la jeune nation : les Américains n'auraient plus alors participé à la

¹ Le premier chapitre d'Eugénie Grandet parut dans *L'Europe littéraire* le 19 septembre 1833, sous le titre *Eugénie Grandet, histoire de province*. L'année 1833 est bien sûr l'année de la Loi d'Émancipation de l'esclavage dans l'Empire britannique, et les deux années précédentes avaient vu de grandes rébellions se dérouler à la Jamaïque. En France, le début des années 1830 est une période où se renforce le mouvement anti-esclavagiste : « de nombreuses œuvres romanesques, théâtrales, picturales, récuses l'esclavage, en incidente au discours, au fil des récits et des personnages, au détour d'une phrase » écrit Francis Arzalier (Arzalier 305).

traite internationale, tout en laissant cependant se développer dans leur pays un riche marché d'esclaves intérieur (Stampf 237-278). Or, les Américains ont continué à participer à la traite pendant toute la période de la jeune République, en dépit de l'interdiction émise par la Constitution et d'autres textes législatifs postérieurs.

Bien mieux connu est le rôle moteur de l'Angleterre dans l'abolition internationale de la traite : après avoir interdit ce trafic à leurs propres ressortissants, les Britanniques cherchent sans discontinuer après 1807 à imposer une attitude similaire à leurs partenaires diplomatiques et, en fait, à tout le monde occidental. Aux déclarations d'intention collectives (surtout lors du congrès de Vienne) succèdent des traités plus spécifiques entre les Anglais et leurs alliés ou voisins européens. Les Anglais tentent également de veiller à l'application des principes déclarés en envoyant la Royal Navy patrouiller le long des côtes africaines, ce qui ne va pas sans heurter les susceptibilités nationales des partenaires ou alliés.

Les historiens se sont interrogés sur les motifs des Britanniques, champions d'une noble cause et pionniers de la mise en œuvre active de principes progressistes du droit international (Haskell) : les manuels d'histoire du droit international ou des relations internationales considèrent en effet la déclaration du Congrès de Vienne, le 8 février 1815, comme un tournant (Nussbaum 179). Longtemps les thèses marxistes d'Eric Williams ont prévalu sur ce sujet : plus confiants dans les potentialités du libre échange que dans celles d'un mercantilisme daté et moins rentable, industriels et commerçants anglais auraient délibérément cherché à mettre un terme au monopole colonial qu'incarnait le sucre des Antilles. Ils auraient donc participé à la campagne humanitaire d'abolition de la traite uniquement pour défendre leurs intérêts économiques. L'ouverture des marchés d'Amérique latine, après 1823, aurait cependant ralenti leurs ardeurs abolitionnistes puisqu'il fallait ménager le Brésil et Cuba, États esclavagistes (Williams 126, 135-136, 169, 176). Loin de présenter les Anglais comme les pionniers d'une lutte internationale contre l'esclavage, Eric Williams dépeint au contraire les abolitionnistes comme des conservateurs, peu désireux de lutter pour l'abolition de l'esclavage ; il affirme que la croisière anglaise le long des côtes africaines jouissait de peu de soutien dans l'opinion publique ; et ses doutes sur l'authenticité des convictions abolitionnistes des gouvernements britanniques semblent confirmés dans la mesure où, au moment de la guerre de Sécession, les Anglais furent à deux doigts de reconnaître la Confédération (176, 178, 181).

Ces thèses sont aujourd'hui battues en brèche : comme le rappellent Howard Temperley, James Walvin et David Brion Davis (Walvin 1992, 162, Temperley 23-24, Davis 347-348), les îles des Caraïbes continuèrent longtemps à être prospères ; Eric Williams lui-même note que le monopole ne fut aboli qu'en 1848, longtemps après l'abolition de l'esclavage lui-même aux Antilles britanniques en 1833. La campagne anti-esclavagiste se fonda en réalité sur des motifs idéologiques : le travail forcé était perçu comme inadmissible par la classe ouvrière anglaise (Klein 185). Même si la croisière britannique fut de peu d'efficacité, le gouvernement s'y tint, quel qu'en fût le coût, en fait élevé. Et si vains qu'ils aient été, les efforts diplomatiques des Anglais sur le sujet de la traite atlantique continuèrent sans désespérer pendant toute la période, entraînant à leur suite une France pourtant peu enthousiaste et suscitant, à travers tout le monde occidental, un vrai débat sur la moralité de ce commerce et de l'esclavage en général. Enfin, l'idéologie abolitionniste anglaise ne saurait être attribuée uniquement au nouveau climat économique qui s'installa en Angleterre après 1783 : comme partout, elle émanait en partie des idéaux libertaires des Lumières et s'enracina sincèrement dans différents milieux sociaux. Alors qu'il ne connut que le déclin aux États-Unis jusqu'en 1830, le mouvement abolitionniste reprit vigueur en Angleterre et en France après 1820 (Jennings VII), cette fois-ci bien déterminé à réclamer une abolition immédiate de l'esclavage dans les colonies.

Si cette période — 1790-1830 — du combat anti-esclavagiste a reçu peu d'attention de la part des historiens, en France et aux États-Unis surtout, c'est sans doute parce qu'il se caractérisa toujours par un certain « gradualisme », une certaine modération, au sens où Anglais, Français et Américains ne s'engageaient que sur l'abolition de la traite internationale, et non sur celle de l'esclavage, du moins dans un premier temps. Les historiens américains, en particulier, ont toujours préféré s'intéresser aux mouvements abolitionnistes « immédiatistes », plus proches de leur sensibilité politique². Pourtant, la lutte pour l'abolition internationale de la

² « The reigning impulse to expose the failings of ostensibly antislavery northern whites could provide interesting grist for a discourse on moral judgment in historical writing and the pitfalls of scholarly superciliousness. Rooting out racism among our subjects has become an almost obligatory rite of self-purification. Yet whether it helps us better comprehend the people we write about is doubtful. Our won fixation with race as the overriding issue leads us to question the sincerity of good intentions of nay but the most outspoken racial egalitarians among the opponents of slavery. [...] Only by invoking hypocrisy and racism, it seems, can we make sense of men who claimed to abhor human

traite nous éclaire à la fois sur une vigoureuse tentative d'action internationale autour d'un problème sensible et sur la position dissidente et ambiguë des autorités américaines.

*1 – 1776-1807 : Apogée et déclin de la première
« Internationale » anti-esclavagiste*

L'anti-esclavagisme des Révolutions se structura à la fin des années 1780 en une internationale abolitionniste transatlantique authentique (Dorigny et Gainot 1998, 22). L'objectif des participants était modéré d'un côté à l'autre de l'Atlantique : on visait avant tout à l'interdiction de la traite internationale, car une fin brutale de l'esclavage en tant que système social et type de propriété privée ne paraissait plus souhaitable ou envisageable à personne (Bénot et Dorigny 9). Aux États-Unis, dès 1776, le second Congrès continental vota une résolution s'opposant aux importations d'esclaves, suivie par bon nombre d'États, dont la Virginie en 1778 (Kolchin 87) ; des émancipations progressives se mirent en place dans les États du Nord. Alors qu'abolitionnistes français et anglais travaillaient main dans la main au tout début de la Révolution, le déclenchement de la guerre affaiblit les abolitionnistes français de la Société des Amis des Noirs, accusés de saper la richesse de la France aux Antilles (Renouvin 23).

Les abolitionnistes anglais de la *Society for Effecting the Abolition of the Slave Trade* purent cependant maintenir leur effort pendant les années de la Révolution française, soutenus en cela par un large mouvement d'opinion qu'on ne peut pas retrouver au même moment en France ou aux États-Unis. En Angleterre, cette première vague d'opinion notable a lieu entre 1787 et 1792 et se manifeste sous la forme d'un grand mouvement de pétitions qui émane d'associations, d'Églises et autres corps constitués, respectables et représentatifs, ce qui assure aux abolitionnistes une audience considérable (Walvin 1992, 64-66). L'agitation anti-esclavagiste est pourtant assimilée aux mouvements politiques radicaux après l'entrée en guerre de la Grande-Bretagne début 1793 et diminue d'intensité ; mais la décision du Danemark cette même année d'abolir la traite pour dix ans représente un précieux argument pour Clarkson, Wilberforce et leurs amis.

bondage yet balanced their antislavery against other competing imperatives [...]» (Feller 48).

Wilberforce poursuit ses efforts au Parlement et les voit couronnés lors du ministère de Fox et Grenville qui fait voter le 25 mars 1807 une loi stipulant que « all manner of dealing and trading in the Purchase, Sale, Barter or Transfer of Slaves ... is hereby utterly abolished » (Klein 186, Mannix et Cowley 185). Une amende de £100 par esclave devait être payée par les contrevenants. Aux États-Unis, une loi semblable fut signée par Jefferson la même année pour prendre effet le 1^{er} janvier 1808, car jusqu'à cette date la section 9 de l'article 1 de la Constitution rendait impossible l'arrêt de ce commerce : « The migration or importation of such persons as any of the states shall think proper to admit shall not be prohibited by the Congress prior to the year 1808 [...] » (Tindall et Shi A16).

Ces deux pays ne peuvent compter sur le soutien de l'opinion ou du gouvernement français, qui, à l'époque, est par ailleurs en guerre contre la Grande-Bretagne : en France, abolition de l'esclavage lui-même et restauration du système dans les colonies se sont succédées sans cohérence idéologique de 1794 à 1802 : la Société des Amis des Noirs a connu un bref moment de gloire entre 1789 et 1791, puis elle renaît de ses cendres sous le nom de « Société des Amis des Noirs et des colonies » de 1796 à 1799 au moment où l'esclavage lui-même a été aboli. Son objectif est alors d'instruire et de former les esclaves récemment libérés (Dorigny et Gainot 1998, 35), mais en 1802, ce programme de régénération des populations coloniales est déjà oublié.

2 – 1807-1818 : Le rôle moteur de la Grande-Bretagne dans la création d'un droit international de l'esclavage

En Grande-Bretagne, les militants anti-esclavagistes avaient donc réussi à imposer l'idée de l'abolition de la traite dans les possessions britanniques et, en règle générale, ce principe fut respecté et appliqué. Mais, sous la pression de leur opinion (Klein 186), les autorités britanniques cherchèrent également, et parallèlement, à étendre cette mesure à tous les autres pays esclavagistes : cela impliquait évidemment des négociations avec les autres pays – sur lesquelles j'ai peu de renseignements en ce qui concerne les années précédant le Congrès de Vienne – qui aboutirent à des décisions d'abolition définitive de la traite par la Suède en 1813 et les Pays-Bas en 1814 (Cowley et Mannix 192) ; mais, par le biais de leur marine de guerre, les Britanniques tentèrent aussi d'imposer le contrôle du trafic

atlantique des esclaves, pratique difficile à mettre en œuvre sans froisser les susceptibilités nationales des nations propriétaires des vaisseaux négriers.

Après quelques tentatives, la Grande-Bretagne comprit qu'une telle police de la traite passerait par des traités et ne pouvait être imposée aux autres pays esclavagistes (Cowley et Mannix 192). La diplomatie reprit donc très vite le dessus, même si les autorités britanniques ne cessèrent jamais d'envoyer des navires patrouiller sur les côtes africaines. Pour convaincre les autres nations de se joindre à la campagne d'abolition de la traite, il fallait donc dans un premier temps répandre l'idée qu'il s'agissait d'un objectif souhaitable, sans que les moyens destinés à le mettre en œuvre soient précisés : on peut donner comme exemple de cette stratégie l'article X du traité de Gand entre les États-Unis et la Grande-Bretagne signé en décembre 1814, qui prévoit que :

Whereas the traffic in slaves is irreconcilable with the principles of humanity and justice, and whereas both His Majesty and the United States are both desirous of continuing their efforts to promote its entire abolition, it is hereby agreed that both the contracting parties shall use their best endeavors to accomplish so desirable an object (Martens 405).

Cependant, comme le révèle l'article I de ce même traité, il n'est à l'époque pas question de promouvoir l'abolition de l'esclavage chez les partenaires diplomatiques. Lors de l'invasion britannique des États-Unis pendant la Guerre de 1812, un certain nombre d'esclaves avaient trouvé refuge auprès de l'armée anglaise, mais le traité précise qu'ils doivent être rendus : « All territory, places and possessions whatsoever, taken by either party during the war [...] shall be restored without delay, and without causing any destruction or carrying away [...] slaves or private property. » (Martens 400) Esclaves et propriété privée sont encore assimilés, et c'est bien là tout le problème (Rossignol).

A la fin des guerres napoléoniennes, les Britanniques profitent de leur supériorité diplomatique et militaire pour au moins inscrire dans l'Acte final du Congrès de Vienne une « Déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des Nègres », qui bien sûr n'engage aucun des signataires à des mesures particulières, mais s'appuie sur les décisions individuelles d'abolition de la traite déjà prises par le Danemark, la Suède, les Pays-Bas et enfin la France des Cent Jours (Nussbaum 180). Ce texte, véritable tournant dans l'histoire de la traite, mais aussi du droit international, mérite d'être étudié :

Déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des Nègres du 8 février 1815. Les plénipotentiaires [...] ayant pris en considération que le commerce connu sous le

nom de traite des Nègres d'Afrique a été envisagé, par les hommes justes et éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle ;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû la naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation, mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible ; Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent, complètement dévoilés, plusieurs des gouvernements européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagements formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir ;

[...] Trop instruits toutefois des sentiments de leurs souverains, pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans justes ménagements pour les intérêts, les habitudes et les préventions mêmes de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnaissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des Nègres [...] bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche ; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les Souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis (Martens 422, 423).

Rédigé dans un langage essentiellement inspiré des Lumières et de la morale chrétienne, très typique de tous les traités qui vont être signés sur le sujet pendant la période, ce texte reflète surtout l'expérience anglaise de l'abolition de la traite : on y évoque l'opinion publique (« la voix publique dans tous les pays civilisés ») alors que celle-ci ne s'est pas fait entendre partout avec la même véhémence qu'en Grande-Bretagne – en France et aux États-Unis, le début du XIX^e siècle est une période de recul en matière de militantisme anti-esclavagiste — ; on y parle des « maux de toute espèce qui accompagnent » ce commerce, ce qui est probablement un rappel du travail de documentation que Clarkson avait accompli avant 1807 pour convaincre les députés anglais de la nocivité de la traite. Favorable à une évolution progressive, la déclaration affirme cependant qu'elle compte respecter le rythme de chacun en matière d'abolition de la traite : « ils ne le poursuivront pas sans justes ménagements pour les intérêts, les habitudes et les préventions mêmes de leurs sujets ». Au-delà de la diplomatie, cette phrase témoigne du gradualisme caractéristique de la pensée sur l'esclavage dans le monde anglo-saxon, voire occidental, avant les années 1830, époque à laquelle on imagine mal léser la propriété des maîtres (« les intérêts ») ou bousculer leurs préjugés (« les habitudes ou les préventions ») pour protéger les esclaves (Rossignol). On fait encore confiance au

temps pour changer les mentalités et voir apparaître des solutions d'indemnisation acceptables.

L'optimisme et le volontarisme de ce document se traduisent cependant par une action rapide des Anglais auprès des puissances qu'ils ont protégées pendant les guerres napoléoniennes et qui sont leur débitrices : en janvier 1815, l'Angleterre signe un traité avec le Portugal par lequel le Prince Régent du Portugal s'engage à mettre en œuvre « an immediate Abolition of the said Traffic »; les Britanniques s'engagent à indemniser les vaisseaux portugais antérieurement saisis sur la côte africaine (Martens 93-94). Ils parviennent également à imposer l'abolition du trafic négrier à l'Espagne par un traité du 22 novembre 1817, qui doit prendre effet en 1820. L'Espagne reçoit une indemnité de 170 000 \$, et en échange la Grande-Bretagne se voit accorder un droit de visite sur les bateaux espagnols. Des traités similaires sont signés en 1818 avec les Pays-Bas et en 1826 avec le Brésil, indépendant depuis 1822. Des commissions mixtes sont établies en Angola (anglo-portugaise), au Surinam (anglo-hollandaise), à Rio de Janeiro (anglo-brésilienne) et à La Havane (anglo-hispanique) où de véritables tribunaux sont chargés de repérer les activités des négriers, d'arrêter les bâtiments suspects, d'instruire leurs procès et d'appliquer des sanctions (Guicharnaud-Tollis 7, Nussbaum 180).

Alors que la Déclaration de Vienne s'appuie sur le soutien de la France (« [...] la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au congrès de Vienne pour faire prononcer, par toutes les puissances de la Chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la traite des Nègres »), l'éternelle rivale de l'Angleterre fait peu d'efforts dans ce sens au début de la Restauration : l'opinion publique n'est toujours pas sensibilisée, la traite reprend illégalement et les fouilles des navires français par la marine britannique suscitent la colère. Enfin, en 1817, une première ordonnance du roi de France punit ceux qui se livrent à ce trafic, et on crée en 1818 une croisière française chargée de réprimer la traite sur les côtes d'Afrique, pour que les navires français ne puissent plus échapper aux fouilles britanniques, ni s'en plaindre. L'efficacité de cette croisière française est fort limitée jusqu'en 1823, date à laquelle la France et sa marine s'engagent plus fortement dans la répression de la traite. Jusqu'en 1820, l'Angleterre demeure le principal moteur d'une campagne internationale d'abolition de la traite.

Le nationalisme jaloux de la jeune République américaine ne se prête pas mieux aux fouilles britanniques : en 1818, John Quincy Adams proteste

auprès de Londres contre la saisie de négriers américains dont la marine anglaise a débarqué les occupants en Sierra Leone. Lorsque le ministre des Affaires étrangères anglais rappelle à Adams qu'il s'agit de négriers, et non de commerçants habituels, Adams évoque l'« esclavage » que constituerait pour des Américains le fait de céder aux demandes de la marine britannique (Mannix et Cowley 205, Mason 4) : la persistance de cette rhétorique antibritannique³, héritée de la Révolution américaine, qui donne la priorité à la « liberty » républicaine sur une « freedom » égalitaire, peut en partie expliquer pourquoi les positions authentiquement abolitionnistes sont restées si marginales dans le débat politique américain jusque dans les années 1850 (Feller). Les Anglais eux-mêmes sont encore prisonniers de leur participation au système esclavagiste colonial et peuvent difficilement répondre à cette objection. Dans la même année 1818, la convention anglo-américaine définissant l'occupation jointe de la côte pacifique par les deux nations fait toujours mention de l'indemnisation des propriétaires d'esclaves américains qui avaient perdu certains de leurs biens humains à l'occasion de la Guerre de 1812 (« Convention Respecting Fisheries, Boundary, and Restoration of Slaves ») :

Article V. [...] whereas under the aforesaid article the United States claim for their citizens, and as their private property, the restitution of, or full compensation for all slaves [...] whereas differences have arisen whether, by the true intent and meaning of the aforesaid article of the Treaty of Ghent, the United States are entitled to the restitution of, or full compensation for all or any slaves as above described, the high contracting parties hereby agree to refer the said differences to some friendly sovereign or State to be named for that purpose [...] (Martens 417).

En dépit des compromis et des compromissions qui caractérisent son action, la Grande-Bretagne reste en 1820 la seule puissance vraiment déterminée à éliminer la traite internationale. Même si ses partenaires diplomatiques la suivent souvent sans conviction, les idées exprimées dans l'Acte de Vienne de 1815 commencent cependant à faire leur chemin, en particulier lors de décisions juridiques portant sur des affaires internationales. Insensiblement se répand l'idée que la traite internationale, contraire aux lois de la nature, est également illégale aux yeux du droit

³ Daniel Feller nous rappelle l'existence, au sein du Parti démocrate, d'une aile anti-esclavagiste qui considérait pourtant que le Parti démocrate seul protégeait la liberté américaine. Ce n'est qu'avec le débat sur l'Amendement Wilmot en 1847 que ces démocrates anti-esclavagistes se sentirent trahis, quittèrent peu à peu le parti, et embrassèrent ouvertement la cause abolitionniste qu'ils avaient négligée jusque-là, tout en en soutenant les principes (Feller 67-73).

international. Or le droit international n'existe pas alors en tant qu'ensemble de textes approuvés par la communauté internationale : seuls existent des traités internationaux auxquels les nations signataires doivent se référer en cas de litige. Pourtant, dans les esprits de nombreux juges, la notion de « droit international » renvoie à une idée progressiste de la moralité internationale, ce qui les pousse à dénoncer la traite à travers leurs décisions. Ainsi, alors qu'on lui demande de restituer un navire négrier (*La jeune Eugénie*) à ses propriétaires français, le juge d'un tribunal fédéral d'appel américain évoque en 1822 l'illégalité « universelle » de la traite internationale :

...I have come to the conclusion, that the slave trade is a trade prohibited by universal law, and by the law of France, and that, therefore, the claim of the French owners must be rejected. That claim being rejected, I feel myself at perfect liberty, with the express consent of our own government, to decree that the property be delivered over to the consular agent of the King of France, to be dealt with according to his own sense of duty and right.... (Briggs 12).

Mais d'autres juristes préfèrent s'en tenir à une vision plus prudente du droit international, quelle que soit l'évolution de la morale internationale, comme le rappelle John Marshall, président de la Cour suprême, lors de la décision *Antelope* de 1825 :

The question, whether the slave trade is prohibited by the law of nations has been seriously propounded, and both the affirmative and negative of the proposition have been maintained with equal earnestness.

That it is contrary to the law of nature will scarcely be denied. [...] Whatever might be the answer of a moralist to this question, a jurist must search for its legal solution, in those principles of action which are sanctioned by the usages, the national acts and the general assent, of that portion of the world of which he considers himself as a part, and to whose law the appeal is made. [But] As no nation can prescribe a rule for others, none can make a law of nations; and this traffic remains lawful to those whose governments have not forbidden it (Briggs 14, 15 ; Jones 133).

Dans les deux cas, comme le dit d'ailleurs le juge dans l'arrêt *Jeune Eugénie*, les autorités américaines s'en remettent à la nation d'origine des vaisseaux pour une décision définitive, et ce dans l'intérêt de la justice internationale, en l'absence de « droit » international applicable, mais le débat existe (Jones 187).

3 – 1820-1860. Reprise et expansion de la traite : l'impulsion de Cuba et des États-Unis

En Angleterre, les années postérieures à 1820 sont celles d'une nouvelle bataille, celle de l'abolition de l'esclavage, qui est menée par une nouvelle société, la *Anti-Slavery Society*, fondée en 1823 (Mannix et Cowley 193) : ainsi les hésitations britanniques entre abolition de la traite internationale et tolérance de l'esclavage colonial vont-elles se résoudre au profit d'une position unique et cohérente. Dans le monde atlantique, en revanche, la traite connaît une période de véritable expansion de 1820 à 1860, stimulée par le développement de l'industrie sucrière à Cuba, caféière au Brésil et cotonnière aux États-Unis (194). En dépit des traités signés par l'Espagne, et de la commission mixte basée à La Havane, jusqu'à 60 000 esclaves nouveaux par an sont débarqués à Cuba dans la période *antebellum*. Le Brésil, qui avait signé un traité interdisant l'importation d'esclaves après 1829, ne cherche pas à le faire appliquer et, selon un consul anglais, 100 000 nouveaux esclaves sont débarqués en 18 mois en 1829-1830. Les consuls anglais, installés dans des ports négriers tout en étant chargés de faire respecter l'abolition de l'esclavage international, deviennent les observateurs privilégiés de l'échec de l'interdiction internationale de la traite.

Les esclaves débarqués à Cuba sont dans une large proportion réexportés vers les États-Unis. Le trafic atteint un premier pic pendant la Guerre de 1812 et les années qui la suivent, lorsque les marchands du Rhode Island y sont fortement impliqués. Durant ces années, la Floride est encore possession espagnole, mais les autorités hispaniques n'y exercent qu'un contrôle épisodique, et laissent donc la porte ouverte à l'activité de contrebandiers américains qui utilisent la Floride, et en particulier l'île d'Amelia, à la frontière de la Floride et de la Georgie, comme base d'opérations entre Cuba et les États-Unis : on estime alors que 20 000 esclaves transitent chaque année par la Floride (Mannix et Cowley 202-203). Devant la recrudescence de la traite, les États-Unis adoptent une loi assimilant ce commerce à de la piraterie dans le cadre du compromis du Missouri en 1820, ce qui réfrène provisoirement les ardeurs des négriers du Rhode Island (196). La loi n'est cependant pas appliquée.

Les importations illégales et le commerce continuent donc, d'autant plus qu'avec le *cotton boom*, le prix des travailleurs noirs augmente aux États-Unis. Chaque expédition réussie rapporte une petite fortune à ses

organisateurs. Les célèbres « clippers », navires à voile rapides construits dans les ports de Baltimore et de Nouvelle Angleterre, leur permettent de distancer la marine anglaise (Mannix et Cowley 200). Après 1830, c'est New York qui devient la base de la flotte négrière américaine, suivie par Baltimore, la Nouvelle-Orléans et Portland, dans le Maine. Après 1836, le Texas devient également une bonne base d'opérations, puisque cette république brièvement indépendante n'avait signé de traité avec personne : 15 000 esclaves y sont introduits en 1837 (204).

Une fois rattrapés, comme on l'a vu, les vaisseaux négriers pouvaient se refuser à une visite des marins anglais, si leur pays n'avait pas signé de traité avec la Grande-Bretagne permettant ce droit de fouille : c'était le cas des États-Unis qui n'auraient en aucun cas accepté de telles fouilles, qu'avaient pratiquées les Anglais à de nombreuses reprises avant la Guerre de 1812, et qui constituaient un *casus belli*. Pour éviter les fouilles britanniques tout en montrant la bonne volonté du gouvernement américain en matière d'abolition de la traite internationale, John Quincy Adams fit envoyer trois navires américains vers la côte africaine en 1820 : ceux-ci se rendirent compte que les négriers américains étaient effectivement nombreux, mais qu'il était impossible de les saisir, car ils changeaient immédiatement de pavillon et ne pouvaient alors être arraisonnés, au risque d'un incident diplomatique avec la puissance dont ils se réclamaient (Mannix et Cowley 205-207).

En résumé, en dehors d'un accord de fouille réciproque, chaque pays ne pouvait saisir que les bateaux battant son pavillon ; or, les navires pouvaient aisément changer de pavillon et se procurer des papiers de plusieurs nationalités. Les Anglais auraient aimé signer un tel traité avec les États-Unis et firent des propositions dans ce sens, en 1824 et 1831, mais en vain. En 1831, la France et la Grande-Bretagne signèrent un accord par lequel chaque nation accordait à l'autre un droit de fouille limité, mais les États-Unis refusèrent de se joindre à ces deux pays (207-208). Lors de l'affaire de l'*Amistad*, en 1839-1841, les représentants de l'État fédéral, qui désiraient rendre aux Espagnols le vaisseau négrier et ses occupants africains, invoquèrent l'arrêt *Antelope* de la Cour suprême en date de 1825 : comme on l'a vu, John Marshall y avait déclaré que le droit international (« the law of nations ») sanctionnait la traite des esclaves — en dépit de l'immoralité de cette pratique — et que, sur ce sujet, chacun était maître chez lui. Tant qu'un pays n'avait pas déclaré la traite illégale, elle ne l'était pas sur son territoire, et nul ne pouvait saisir un navire sous prétexte qu'il

transportait des esclaves si le pays dont il battait le pavillon ne s'était pas opposé officiellement à ce trafic. Comme Howard Jones, on peut s'étonner que cet arrêt ait pu servir en 1840, dans la mesure où l'*Amistad* était un vaisseau espagnol, et que l'Espagne avait bien signé un traité déclarant la traite illégale (Jones 59, 61, 70). Pourtant l'arrêt *Antelope* fut bien au cœur des débats sur l'*Amistad*, ce qui prouve la résistance fondamentale des autorités fédérales à tout débat sur la traite et son abolition. La position américaine inscrite dans cet arrêt, et qui explique son utilisation ultérieure, c'est qu'il n'existait que des décisions individuelles sur la traite, et aucune décision collective : une telle position indique qu'en matière de traite, les efforts britanniques n'avaient abouti à aucun « droit international » mais seulement à une myriade de pressions et de traités particuliers, aux résultats éphémères et non contraignants.

En 1841, dans son premier message au congrès, le président John Tyler refusa de condamner les négriers qui utilisaient le drapeau américain pour se soustraire aux fouilles des navires anglais : ainsi défendait-il non seulement ses concitoyens pratiquant la traite, mais aussi tous ceux, et ils étaient nombreux, qui se servaient du drapeau américain alors que leur pays avait déjà signé un accord de fouille réciproque avec la Grande-Bretagne. Implicitement, les États-Unis soutenaient la traite internationale au nom du principe de la souveraineté nationale ; mais en fait, la souveraineté nationale, sans doute encore très sensible à toute ingérence britannique en 1818, sous John Quincy Adams, recouvrait surtout en 1841 les puissants intérêts sudistes (Mannix et Cowley 215). Dans les années 1850, un groupe de sudistes prôna même ouvertement la réouverture de la traite (Takaki 2).

A la suite des déclarations de Tyler et de son ministre plénipotentiaire à Paris, Lewis Cass, la traite devint un sujet de véritable tension internationale entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. A la suite de la mutinerie de l'*Amistad* et de celle du *Creole* (1839, 1841), les États-Unis et la Grande-Bretagne profitèrent du traité Webster-Ashburton (1842) pour régler entre eux le problème de la traite et s'engager à se partager la chasse aux navires négriers sur les côtes de l'Afrique. L'intitulé du traité mentionnait cet objectif en deuxième position (« Treaty to Settle and Define Boundaries; For the Final Suppression of the African Slave Trade; and For the Giving Up of Criminals Fugitive From Justice ») et l'article VIII stipulait que :

The parties mutually stipulate that each shall prepare, equip and maintain in service on the coast of Africa a sufficient and adequate squadron or naval force of vessels of suitable numbers and descriptions, to carry in all not less than eighty

guns, to enforce, separately and respectively, the laws, rights, and obligations of the slave trade (Treaties and Conventions 436).

Le reste de l'article insiste sur l'obligation de concertation entre les deux parties qui semble bien plus importante que tout objectif d'éradication de la traite : l'honneur national passe avant la fin de la traite. La lettre et l'esprit du traité furent violés dès le départ : il n'y eut jamais autant de navires américains que prévu, et la marine américaine chercha surtout à vérifier que les Britanniques n'empiétaient pas sur la souveraineté des États-Unis (Mannix et Cowley 219-220). Elle n'effectua guère de prise, ou bien, lorsqu'elle en fit, les navires étaient relâchés ou sanctionnés par des amendes légères. Comme l'explique Matthew Mason, les autorités américaines cherchaient surtout à protéger leur image de pays des libertés sur la scène internationale, sans grand succès d'ailleurs (Mason 28).

En France également, même dans le cadre du traité de fouille réciproque, les rapports entre marine nationale et marine anglaise se dégradent. En 1845, le droit de visite est supprimé et à cette époque, la justice française fait même relâcher les négriers espagnols, portugais et brésiliens pris par la croisière (Daget 219-220).

Ma recherche actuelle et à venir vise à mieux appréhender les différentes étapes de ce processus diplomatique, et en particulier d'en saisir l'impact, si tant est qu'il soit notable, sur l'opinion publique américaine à un moment où l'esclavage se renforce aux États-Unis. Une étude comparative des négociations et traités internationaux sur le sujet devrait permettre d'analyser plus finement la position complexe des autorités américaines, tout à la fois théoriquement partie prenante de ce processus progressiste et déterminées à maintenir, voire à défendre l'institution particulière dans leur pays, tandis que leur tolérance envers la traite internationale reste en pratique considérable. Dans la première moitié du XIX^e siècle, la pensée et l'action internationale sur l'esclavage ont évolué sur un mode gradualiste : cet angle d'approche nous donne l'occasion d'aborder la position ambiguë des États-Unis dans une perspective comparatiste.

Ouvrages cités

- [Anonyme]. *Treaties and Conventions Concluded Between the United States and Other Powers Since July 4, 1776*. Washington : Government Printing Office, 1889.
- Arzalier, Francis. « Les mutations de l'idéologie coloniale en France avant 1848 ». *Les Abolitions de l'esclavage*. Ed. M. Dorigny et B. Gainot. Paris : Editions Unesco, 1995.
- Bénot, Yves et Marcel Dorigny, eds. *Grégoire et la cause des Noirs (1789-1831) : combats et projets*. Paris : Société française d'histoire d'outre-mer, 2000.
- Briggs, Herbert W, ed. *The Law of Nations. Cases, Documents, and Notes*. New York : F.S Crofts and Co, 1946.
- Daget, Serge. *La Répression de la traite des Noirs au XIX^e siècle. L'action des croisières françaises sur les côtes occidentales de l'Afrique (1817-1850)*. Paris : Karthala, 1997.
- Davis, David Brion. *The Problem of Slavery in the Age of Revolution, 1770-1823*. Ithaca : Cornell UP, 1974.
- Dorigny, Marcel et Bernard Gainot, eds. *Les Abolitions de l'esclavage de L.F Sonthonax à V. Schoelcher 1793, 1794, 1848*. Paris : Editions de l'Unesco, 1995.
- Dorigny, Marcel et Bernard Gainot, eds. *La Société des Amis des Noirs 1788-1799. Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*. Paris : Editions de l'Unesco, 1998.
- Feller, Daniel. « A Brother in Arms : Benjamin Tappan and the Antislavery Democracy ». *Journal of American History* 88, 1 (2001) : 48-74.
- Fugier, André. *La Révolution française et l'Empire napoléonien*. Ed. Pierre Renouvin. *Histoire des Relations Internationales*. Vol.4. Paris : Hachette, 1954.
- Guicharnaud-Tollis, Michèle. *La Correspondance des agents britanniques en poste à la Havane, 1820-1850*. Saint-Denis : Publications de l'Université Paris VIII, 1988.
- Haskell, Thomas L. « Capitalism and the Origins of the Humanitarian Sensibility ». *American Historical Review* (April-June 1985) : 339-61, 547-66.
- Jennings, Laurence C. *French Reaction to British Slave Emancipation*. Baton Rouge & Londres : Louisiana State University, 1988.
- Jones, Howard. *Mutiny on the Amistad. The Saga of a Slave Revolt and Its Impact on American Abolition, Law, and Diplomacy*. Rev.ed. Oxford UP, 1987.

- Klein, Herbert. *The Atlantic Slave Trade*. Cambridge : Cambridge UP, 1999.
- Kolchin, Peter. *Une institution très particulière : l'esclavage aux États-Unis 1619-1877*. [1993]. Paris : Belin, 1998.
- Mannix, Daniel P. and Malcolm Cowley. *Black Cargoes. A History of the Atlantic Slave Trade 1518-1865*. New York : Viking Press, 1962.
- Martens. *Supplément au Recueil des Principaux Traités*. Gottingue : De Dieterich, 1818.
- Mason, Matthew E. « The Battle of the Slaveholding Libertarians : The United States, Great Britain, and Slavery in the Early Nineteenth Century ». Working paper n°01-21. Harvard University International Seminar on the History of the Atlantic World, 2001.
- Nussbaum, Arthur. *A Concise History of the Law of Nations*. New York : The Macmillan Company, 1947.
- Rossignol, Marie-Jeanne. « Esclavage et espace atlantique. Courants et contre-courants révolutionnaires : L'article 7 du traité anglo-américain de 1783 et ses conséquences jusqu'en 1794 ». *Dix-Huitième Siècle* 33 (2001) : 281-299.
- Stamp, Kenneth. *The Peculiar Institution. Slavery in the Antebellum South*. New York : Vintage Books, 1956.
- Takaki, Ronald. *A Pro-Slavery Crusade. The Agitation to Reopen the Slave Trade*. New York : The Free Press, 1971.
- Temperley, Howard. « The Ideology of Antislavery ». *The Abolition of the Atlantic Slave Trade. Origins and Effects in Europe, Africa and the Americas*. Ed. David Ellis et James Walvin. Madison : University of Wisconsin Press, 1981.
- Tindall, George Brown, et David E. Shi. *America : A Narrative History*. Brief Third Edition. New York : Norton, 1993.
- Walvin, James. *Black Ivory : A History of British Slavery*. London : Macmillan, 1992.
- Walvin, James. *Economic Growth and the Ending of the Transatlantic Slave Trade*. Oxford : Oxford U.P, 1987.
- Williams, Eric. *Capitalism and Slavery*. 1944. New York : Capricorn Books, 1966.

Bibliographie complémentaire

- Anstey, Roger. *The Atlantic Slave Trade and British Abolition, 1760-1810*. Atlantic Highlands : Humanities Press, 1975.
- Bethell, L. *The Abolition of the Brazilian Slave Trade 1807-1869. Britain, Brazil and the Slave Trade Question*. Cambridge : Cambridge UP, 1970.
- Blackburn, Robin. *The Overthrow of Colonial Slavery, 1776-1848*. Londres : Verso, 1988.
- Cowley, Malcolm ed. *Adventures of an African Slaver. Being a True Account of the Life of Theodore Canot, Trader in Gold, Ivory and Slaves* New York : Albert and Charles Boni, 1928.
- Carlson, D.A. *Great Britain and the Abolition of the Slave Trade to Latin America*. Minneapolis : Minnesota UP, 1965.
- Colley, Linda. *Britons : Forging the Nation, 1707-1837*. New Haven & Londres : Yale UP, 1992.
- Contamine, H. *Diplomatie et diplomates sous la Restauration 1814-1830*. Paris : Hachette, 1970.
- Drescher, Seymour. *Capitalism and Antislavery. British Mobilisation in Comparative Perspective*. 1986. New York : Oxford UP, 1987.
- Drescher, Seymour. *Econocide : British Slavery in the Era of Abolition*. Pittsburgh : University of Pittsburgh Press, 1977.
- Drescher, Seymour. « Whose Abolition ? » *Past and Present* 143, May 1994.
- Duignan, P. et Cl. Cleneden. *The US and the African Slave Trade, 1619-1862*. Stanford : Stanford UP, 1963.
- Harmon, J.D. *Suppress and Protect : The US Navy, the African Slave Trade, and Maritime Commerce 1794-1862*. Williamsburg : College of William and Mary Press, 1972.
- Hayward, Jack, ed. *Out of Slavery : Abolition and After*. London : Franck Cass, 1985.
- Hill, Walter, Jr. « Living with the Hydra : The Documentation of Slavery and the International Slave Trade in Federal Records ». *Ecritures et représentations des diasporas*. Ed. B. Alliot et G. Fabre. *Cahiers Charles V* 31 (2001).
- Lindsay, Arnett G. « Diplomatic Relations Between the United States and Great Britain on the Return of Negro Slaves, 1783-1828 », *Journal of Negro History* 5 (Oct 1920) : 391-419.
- Lovejoy, Paul E., et Nicholas Rogers eds. *Unfree Labour in the Development of the Atlantic World*. London : Franck Cass, 1994.

Walvin, James et David Eltis eds. *Abolition of the Atlantic Slave Trade : Origins and Effects in Europe, Africa, and the Americas*. Madison, WI : University of Wisconsin Press, 1981.

Walvin, James. *England, Slaves and Freedom, 1776-1838*. Basingstoke, Hampshire : Macmillan, 1986.

Walvin, James. *Questioning Slavery*. London : Routledge, 1996

Oldfield, J.R. *Popular Politics and British Anti-Slavery : the Mobilisation of Public Opinion Against the Slave Trade, 1787-1807*. Manchester : Manchester UP, 1995.

Postma, J.M. *The Dutch in the Atlantic Slave Trade, 1600-1815*. Cambridge : Cambridge UP, 1990.

Soulsby, Hugh G. *The Right of Search and the Slave Trade in Anglo-American Relations, 1814-1862*. Baltimore : The Johns Hopkins UP, 1993.